



VILLE DE  
CONDAT SUR VIENNE

# REGLEMENT du PLAN LOCAL d'URBANISME





## **TITRE III**

# **DISPOSITIONS APPLIQUABLES AUX ZONES A URBANISER**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUct**

### **ARTICLE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

- ▶ S'applique le règlement de la zone affectée.

### **ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières.**

- ▶ S'applique le règlement de la zone affectée.
- ▶ La construction ou l'extension d'habitations existantes est aussi soumise à des conditions particulières si leur implantation se situe à proximité d'un bâtiment et d'annexes agricoles ou même d'une parcelle liée à l'activité agricole. Une distance minimum doit être respectée.
- ▶ Le long des voies marquées des signes ☆☆☆☆ sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.
- ▶ Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie. D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir de voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.
- ▶ Les opérations créant plus de 10 logements doivent intégrer 25% de logements sociaux. Ce nombre est arrondi au nombre entier inférieur. En cas de réalisation successive, ce pourcentage se calculera sur la totalité de l'opération.

## ARTICLE 3 – Accès et voirie

### 3.1 -- ACCES :

► Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

► Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

► Le long des voies marquées des signes ☆☆☆☆ sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés.

► Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie. D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir de voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

### 3.2 VOIRIE :

► Les voies nouvelles ouvertes à la circulation publique respecteront les caractéristiques suivantes :

Nombre de logements	Plateforme en mètres	Chaussée à double sens en mètres	Chaussée à sens unique en mètres	Trottoir le moins large en mètres
1	3,50	2,50		
2 à 10	7	5	3,50	1 (0 si impasse)
11 à 50	9	6	4	1,50
51 à 100	10	6	4	1,50
+ de 100	12	7	4	2

► Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.

► Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.

► L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.

► En supplément de ces largeurs, il y a lieu de prévoir, éventuellement, l'emplacement des plantations ou du stationnement sur chaussée.

► La création d'une voie d'accès ou de desserte en impasse est à limiter. Elle peut être refusée si elle apparaît incompatible avec les exigences des services publics, ou de la circulation. Lorsqu'elle est autorisée, son extrémité doit être pourvue d'une aire de retournement des véhicules et reliée à une autre voie par un sentier piétons/cycles. L'aire de retournement doit être aussi adaptée aux véhicules de sécurité et de secours.

► La commune peut subordonner l'autorisation d'un lotissement ou d'un groupement de constructions à une organisation de la voirie intérieure permettant un maillage des circulations avec les terrains constructibles voisins.

## **ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux**

### **4.1 -- EAU:**

► Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

► Tout rejet au fossé d'une route départementale est soumis à autorisation dans le respect des articles 15 et 16 du règlement de voirie départementale.

### **4.2 -- ASSAINISSEMENT :**

#### **4.2.1 Eaux usées :**

► Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public, s'il existe dans les conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'agglomération Limoges-Métropole.

► Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.

► Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. études et plan d'assainissement en annexe).

► Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

#### 4.2.2 Eaux pluviales :

► Les constructions et aménagements seront conformes aux dispositions du Schéma Directeur des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole annexé au dossier PLU (annexe n°12).

► Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols. Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, conservées sur la parcelle et infiltrées ou prioritairement réutilisées. Toutefois :

- Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas ou si la réutilisation n'est pas possible, les eaux pluviales seront dirigées par des dispositifs appropriés, vers le réseau correspondant lorsqu'il existe et présente des caractéristiques suffisantes.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués) devront être réalisés selon les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, en conformité avec la Loi sur l'Eau. Ces derniers sont à la charge exclusive du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur.

#### 4.2.3 Eaux usées industrielles :

► L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la commune après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

► Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.

► Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. études et plan d'assainissement en annexe).

Suivant le zonage d'assainissement, certaines zones sont pour l'instant en assainissement autonome, mais à l'avenir, les réseaux d'assainissement collectif pourront être à la charge du porteur de projet d'une opération d'aménagement.

#### **4.2.4 -- RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :**

► Les raccordements d'une construction et les réseaux communs à un groupe de constructions seront en souterrain ou par câble le long des façades, chaque fois que le réseau public riverain sera lui-même en souterrain ou en façade.

► Les lignes de distribution électrique et téléphonique ainsi que les branchements et raccordements doivent, dans la mesure du possible, être réalisées en souterrain.

► Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'éclairage public doit être réalisé conformément aux dispositions du « cahier des prescriptions de l'éclairage public de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole annexé au dossier PLU (annexe N°6.11).

#### **ARTICLE 5 à 14**

S'applique le règlement de la zone affectée.

